

# LES COOPARATIVES EN AFRIQUE : CAS DE L'ESPACE OHADA

*Par*

**Dr. Boubacar S. DIARRAH**

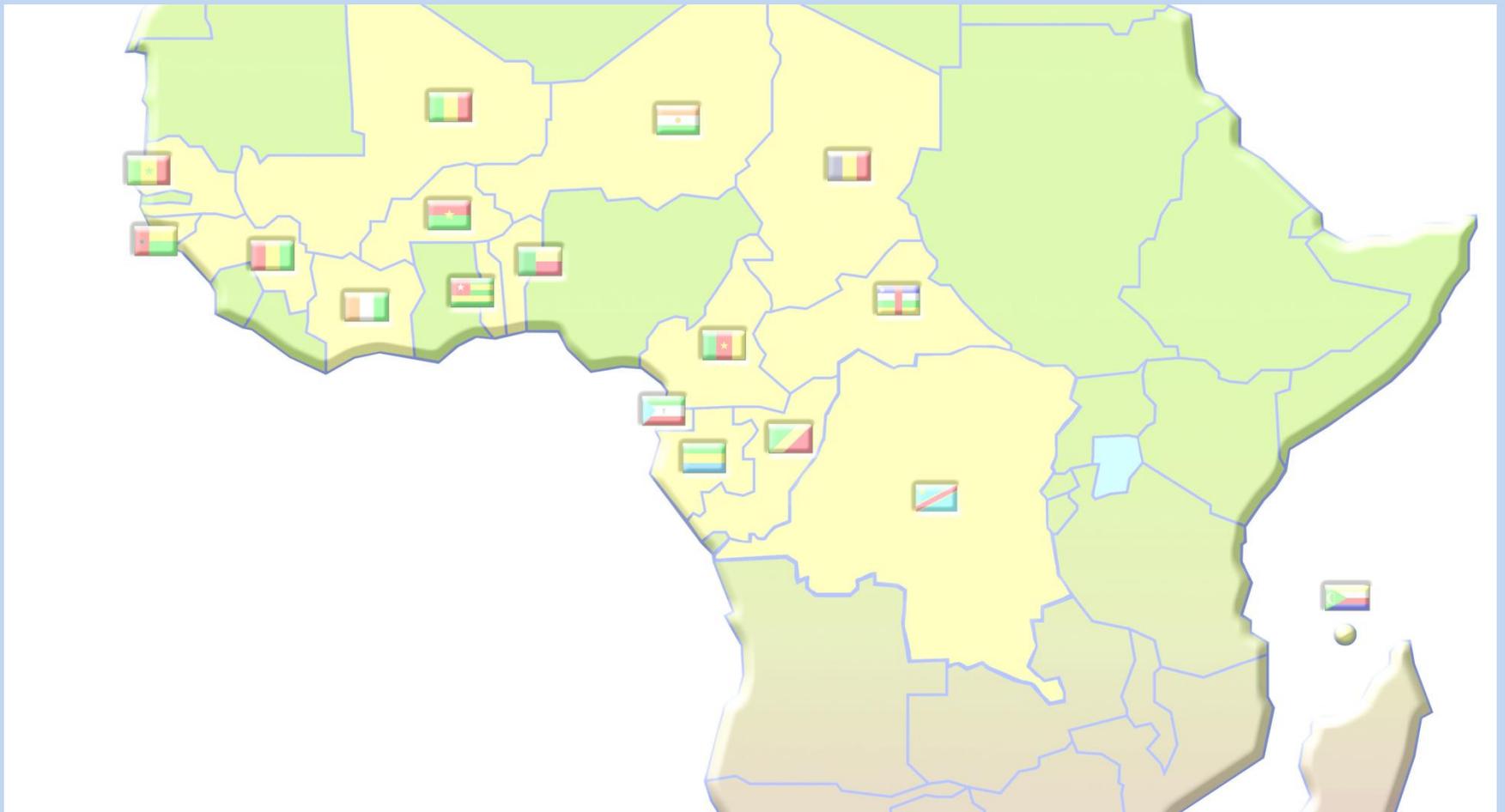
*Magistrat*

*Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*





# La carte de l'espace OHADA





# Plan de la présentation



**La genèse de l'OHADA**



**Le contexte de la création du droit communautaire OHADA**



**Les fondement juridiques du droit OHADA des coopératives**



**Approche conceptuelle**



**Les originalités de la coopératives OHADA : les principes coopératifs**



**La coopérative OHADA une forme de société**



**Les exemples empiriques de la mis en œuvre de l'Acte uniforme**



**Perspectives**



# La Genèse d'un droit atypique

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), est une organisation communautaire destinée à harmoniser le droit des affaires en Afrique et garantir la sécurité juridique et judiciaire. Elle se propose de mettre en place un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté. Elle vise à encourager la création d'entreprise, l'attrait des investissements et promouvoir le développement socio-économique. L'OHADA compte à ce jour **dix-sept (17) Etats membres** provenant de l'Afrique de l'Ouest, de l'Afrique Centrale et de l'Océan indien, à savoir : *Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.*

L'harmonisation du droit des affaires s'opère par le biais de textes dénommés « Actes uniformes ».

Ces instruments juridiques qui ont une valeur supranationale sont préparés et élaborés par le Secrétariat Permanent, et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres de l'OHADA, qui fait office d'organe législatif. Il convient de rappeler que l'OHADA est né du Traité de l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique, qui a été signé à Port Louis (Iles Maurice) le 17 octobre 1993 et révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008.



# Le contexte de la création du droit communautaire OHADA

- À sa création, l'Afrique faisait face à de nombreux défis, à ce propos, le regretté juge Keba M'Baye disait à la veille de l'harmonisation du droit des affaires OHADA : **« le droit des affaires se présente dans les pays africains de la zone franc en habit d'arlequin fait de pièce et de morceau. Entre cette diversité de textes, l'on note également leur inadaptation au contexte économique actuel »**. Cette **« balkanisation juridique et judiciaire »** était à priori source potentielle d'incertitude et d'insécurité et n'était pas de nature à favoriser la création d'entreprises, les investissements, les échanges commerciaux voire le développement économique. **Les difficultés qui existaient à la création de l'OHADA:**
  - absence notoire de création d'entreprises, d'investissement,
  - déficit de développement socio-économique et de la mondialisation,
  - récession et baisse drastique du niveau des investissements,
  - défiance des investisseurs, l'insécurité juridique et judiciaire.



# Le fondement juridique du droit OHADA des coopératives

- Au lendemain de leurs indépendances et pendant très longtemps de nombreux Etats continuaient à appliquer les textes hérités de la période coloniale, notamment en droit des sociétés coopératives, qui apparaissaient désuets, inadaptés au contexte socio-économique voire anachroniques.
- **Le contexte de renouveau juridique a fortement influencé les coopératives, qui ne pouvaient plus continuer à exister sous l'empire d'une législation inadaptée au contexte socio-économiques des Etats membres de l'OHADA, compte tenu de leur rôle capital dans la vie des affaires. C'est dans cette perspective qu'il a été adopté l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (AUSCOOP), le 15 décembre 2010 à Lomé (Togo), texte entré en vigueur le 15 mai 2011. Ce texte comprend 397 articles** repartis en deux grandes parties et deux parties complémentaires. Il dispose que toute société coopérative, toute union ou fédération de sociétés coopératives, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traite de l'OHADA, est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives.
- Aux termes de l'article 10 du Traité OHADA signé par 17 chefs d'Etat et de gouvernement : « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».



## Approche conceptuelle

- Aux termes de l'articles 4 de ce texte « *la société coopérative est un groupement de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs* ».



# Les originalités de la coopérative

## OHADA : les principes coopératifs

- Adhésion volontaire : tout nouveau coopérateur doit demander à intégrer la coopérative et être accepté par les coopérateurs existants. Cela implique également une participation de chaque coopérateur aux affaires sociales ;
- Gestion collective et démocratique fondée sur le principe de la double qualité et qu'un coopérateur doit disposer d'une voix à l'assemblée générale quelle que soit sa contribution au capital social ;
- Poursuite d'objectifs sociaux, culturels ou économiques plutôt que la seule recherche de profits ;
- Mise en commun de ressources et partage des profits selon le principe de la ristourne » ;
- Simplicité et adaptabilité aux réalités empiriques locales : les registres locaux, nationaux et régional sont coordonnés. Quoique plus simple que celui des sociétés commerciales, la constitution et gestion des coopératives implique un certain nombre de formalités dont l'enregistrement ou la constitution de plusieurs organes sociaux.
- La coopérative est un intermédiaire entre l'association (la possibilité d'une recherche de profits) et la société commerciale (l'absence de distinction nette entre associés et clients/usagers ainsi que la gestion collective et démocratique).



# La coopérative OHADA = une forme de société

- Deux types de coopératives: sociétés coopératives simplifiées et sociétés coopératives avec conseil d'administration
- **La société coopérative simplifiée** se caractérise notamment par sa **simplicité relativement à son mode de constitution, de fonctionnement et de dissolution**. Elle est constituée entre **cinq personnes physiques ou morales au minimum**. Sa création est décidée par une assemblée générale. Elle est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractère lisible de l'expression « **société coopérative simplifiée** » et du sigle « **SCOOPS** ». Elle est dirigée par un comité de gestion de trois membres au plus. Lorsque le nombre de coopérateurs est au moins de cent ou lorsque ce seuil est atteint en cours de vie sociale, le nombre de membre peut être porté par les statuts **de trois à cinq**. La société coopérative simplifiée est un outil de promotion des MPME
- **La société coopérative avec Conseil d'administration**  
La société coopérative avec conseil d'administration est constituée entre personnes physiques ou morales au moins. Elle est administrée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres au plus.
- - points communs : enregistrement, personnalité morale et structure légales de gouvernance.



# Les possibilités de groupements de coopératives : les réseaux de coopératives, les unions, fédérations et confédérations

- **LE RÉSEAU DE COOPÉRATIVE:**
- Aux termes de l'article 160 AUSCOOP : « Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, peuvent se regrouper en réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, ou encore, en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes coopératifs ». Le réseau de moyens ou d'objectifs peut être constitué entre organisations ne relevant pas du même ressort territorial, ou entre organisations non constituées dans le même Etat Partie ».
- **L'UNION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**
- Au moins deux sociétés coopératives ayant le ou les mêmes objets peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, une union de sociétés coopératives
- **LA FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**
- Au moins deux unions, même si elles ont des objets différents, peuvent constituer entre elles une fédération des sociétés coopératives pour la gestion de leurs intérêts.
- **LA CONFEDERATION**
- Au moins deux fédérations même si elles ont les objets différents peuvent constituer entre elles une confédération de sociétés coopératives pour la gestion de leur intérêt. Ils apportent une plus-value notamment en facilitant l'activité économique à l'échelle régionale et la poursuite d'un intérêt commun.
- Les sociétés coopératives sont immatriculées au registre des sociétés coopératives. Il existe au niveau local le registre des sociétés coopératives, au niveau national le fichier national centralise les informations qui sont transmis au fichier régional à Abidjan.



# La convention entre les membres

- 163 AUSCOOP « *l'administration, la gestion, le fonctionnement et la dissolution du réseau coopératif de moyens ou d'objectifs, conformes aux principes coopératifs et aux dispositions régissant les sociétés coopératives simplifiées dans la mesure compatible, sont déterminés par une convention signée des membres* ».
- La convention gère les particularités de la propriété, de la gestion et du contrôle du groupement, les règles de gestion des conflits sociaux.



# Les exemples empiriques de la mise en œuvre de l'Acte Uniforme

- L'espace OHADA, constitue actuellement un marché d'environ 225 millions de consommateurs et représente un produit intérieur brut de 275 milliards de dollars américains , il connaît une croissance soutenue en dépit des soubresauts de l'économie mondiale, avec un taux de croissance moyen annuel passant de 2,74% entre 1985 et 1997, à 4,2% entre 1998 et 2017.
- Le modèle de la coopérative est adaptable à différentes activités (coopérative agricole ; coopérative de consommateurs ; coopérative de détaillants indépendants ; coopérative de travailleurs ; coopérative de producteurs directs ; d'épargnants ou des emprunteurs). Pour ne citer qu'un exemple, il est constaté une augmentation du nombre de coopératives dans le secteur du café-cacao en Côte d'Ivoire ; ce secteur comprenait 2 394 coopératives en 2011-2012 et 2 974 en 2012-2013.



# Des chiffres édifiants

- La part du marché de la production et de la commercialisation du coton et du cacao *en Côte d'Ivoire représente 76%* des activités primaires et *80% au Bénin*. Les coopératives de logements sociaux représentent plus de *50% au Sénégal*. Le secteur du café-cacao en *Côte d'Ivoire a enregistré 2 394* coopératives pour la campagne 2011-2012, et *2 974* pour la campagne 2012-2013, soit une croissance de *24%*. Ce nombre est allé en crescendo d'année en année. Le domaine agro-pastorale et de micro finance, rien qu'au Cameroun, compte plus de *482* coopératives. Au Sénégal l'artisanat représente *10%* du PIB et procure un emploi à environ *400.000* personnes. Il y a de nos jours un essor de nouvelles initiatives coopératives comme les *cliniques coopératives de santé au Bénin*, les *coopératives de transport au Mali* et récemment les *coopératives de gardiennage au Cameroun*. (Source : Confédération Panafricaine Coopérative (CPC), Siège Bastos Yaoundé (Cameroun), janvier 2019)
- Les coopératives de micro finances représentaient en 2016 dans 10 pays OHADA un nombre total de coopératives de 803 et 11.979.085 de coopératives pour une réserve en US de 255.727.322 (Source : Rapport statistique World Council of Credit unions and financial cooperatives, 2016, <http://www.woccu.org>)



# La coopérative OHADA encourage la promotion des PME

- L'arsenal juridique des entités coopératives dans l'espace OHADA encourage la création, la promotion des petites et moyennes entreprises (PME), par la simplification des procédures de constitution, de fonctionnement, à travers des sociétés coopératives simplifiées et des réseaux de coopératives, en vue de mutualiser les efforts et d'atteindre les objectifs escomptés. L'apport des entités coopératives dans le développement socio-économique des Etats membres, en tant qu'outil de création d'emploi, de promotion des PME et de lutte contre la paupérisation des populations, est indubitable.



# La coopérative OHADA un modèle d'avenir

- Les coopératives sont des entreprises qui consacrent la primauté de l'être humain sur la croissance et le profit tous azimut, elles fonctionnent suivant une logique d'efficacité économique et de libre entreprise. « Elles se fondent sur des valeurs humanistes, offrant le visage d'une économie démocratique, empreinte de justice sociale et de respect pour l'environnement. A l'heure où le local et l'équitable sont devenus des produits de plus en plus demandés, des entrepreneurs et des consommateurs, conscients de leur responsabilité sociale, soucieux de leur empreinte écologique et du bien-être des travailleurs, redécouvrent le modèle coopératif qui permet de concilier intérêts économiques et sociaux. Ainsi, la coopérative pourrait bel et bien être reconnue à l'avenir comme le modèle d'entreprise le plus à même de concrétiser cette fameuse responsabilité sociale des entreprises ...».



# La gestion endogène des conflits

- Le texte règle, en outre, les litiges entre coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la société en prévoyant la saisine de la juridiction compétente ou le recours à l'arbitrage offrant ainsi la possibilité de création au sein des sociétés coopératives ou réseaux des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation. (Art. 118 AUSCOOP). « Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations ou réseaux (...) peuvent créer en leur sein des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation, en conformité avec l'AUA et du droit international de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation ».



# Perspectives

- Les perspectives pour le renforcement de la contribution des coopératives pour l'émergence des économies africaines se déclinent en actions prioritaires ci-après répertoriées :
- la création d'un environnement politique, institutionnel, juridique, économique, financier et technologique favorable au développement des initiatives coopératives dans tous les domaines de la vie humaine en Afrique ;
- la promotion de l'entrepreneuriat coopératif, comme stratégie privilégiée de lutte contre l'insécurité alimentaire, l'exclusion sociale, le chômage et le sous-emploi des jeunes et femmes ;
- le développement des ressources humaines capables d'accompagner et de gérer efficacement les initiatives coopératives en Afrique, par le renforcement des capacités: IEC
- Le dispositif juridique sur les entités coopératives dans l'espace OHADA, participe pleinement à la mise en œuvre des orientations adoptées par les Nations Unies, en vue d'assurer notamment, le développement socio-économique des pays africains.
- La coopérative OHADA est un modèle d'avenir



Je vous remercie!

